

N° 4996

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 14 juillet 1986
concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire

* * *

*(Dépôt, M. Mars di Bartolomeo: le 17.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 14 juillet 1986, a été créée une nouvelle allocation, l'allocation de rentrée scolaire, en faveur des familles avec enfants visant à participer aux frais générés par la rentrée scolaire pour les enfants fréquentant l'enseignement primaire et postprimaire. Par cette mesure le législateur a tenu compte de la charge non négligeable que représente la rentrée scolaire pour les familles ayant charge d'enfants. Initialement cette nouvelle allocation était uniquement destinée aux familles ayant plus d'un enfant. En 1988, lors de la création d'une allocation d'éducation, la loi afférente modifiait également la loi sur l'allocation de rentrée scolaire, pour faire profiter de l'allocation en question également les familles n'ayant qu'un seul enfant.

On n'a cependant pas touché aux principes régissant, depuis la loi de 1986, la fixation des montants dus aux familles concernées. Ces principes prévoient une différenciation selon l'âge des enfants et suivant le groupe familial, c'est-à-dire le nombre d'enfants présents dans un ménage.

La loi actuellement en vigueur prévoit plus explicitement une dotation plus élevée pour les enfants ayant 12 ans et plus que pour ceux âgés entre 6 et 11 ans. En outre, la loi détermine une allocation de rentrée scolaire plus élevée pour chaque enfant vivant dans une famille avec deux enfants, et plus élevée encore pour ceux vivant dans un ménage avec trois enfants ou plus. En d'autres mots, les parents reçoivent une allocation plus importante pour le deuxième enfant que pour le premier, celle pour le troisième étant plus importante encore et ainsi de suite.

La réglementation actuelle ne prend pas en compte les enfants du préscolaire. En d'autres termes, les enfants inscrits dans l'éducation préscolaire ne bénéficient actuellement pas de l'allocation de rentrée scolaire. Or, les frais générés par l'entrée d'un enfant au régime préscolaire ne diffèrent pas sensiblement de ceux occasionnés par l'entrée d'un enfant dans l'enseignement primaire, étant donné que les livres scolaires sont à charge des communes. L'objet de la présente proposition de loi est donc d'étendre le champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire aux familles ayant à charge des enfants en âge préscolaire. L'allocation est fixée aux mêmes montants que pour les enfants âgés entre 6 et 11 ans.

En effet, l'auteur est d'avis que l'Etat doit traiter les familles qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables d'une manière équitable.

La présente proposition de loi ne touche pas aux dispositions actuellement en vigueur et qui concernent plus particulièrement les modalités de paiement. Ainsi, l'allocation de rentrée scolaire reste à

charge de la „Caisse nationale des prestations familiales“ et est versée avec les allocations familiales au mois d’août de chaque année. Pour l’année scolaire 2002-2003 l’allocation revenant pour la première fois aux enfants admis à l’éducation préscolaire sera versée exceptionnellement dès la mise en vigueur de la loi.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– La loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d’une allocation de rentrée scolaire est modifiée comme suit:

1. – L’article 1er est remplacé comme suit:

„Il est créé une allocation de rentrée scolaire allouée pour *les enfants âgés de plus de quatre ans*, différenciée suivant l’âge des enfants et suivant le groupe familial.“

2. – L’article 3 est remplacé par le texte suivant:

„L’allocation de rentrée scolaire s’élève:

a) pour un enfant à

- dix euros, s’il est âgé de plus de *quatre* ans;
- quinze euros, s’il est âgé de plus de douze ans;

b) pour un groupe de deux enfants à

- vingt euros pour chaque enfant âgé de plus de *quatre* ans;
- vingt-cinq euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans;

c) pour un groupe de trois enfants et plus à

- trente-trois euros pour chaque enfant âgé de plus de *quatre* ans;
- quarante euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans.

Ces montants correspondent à l’indice du coût de la vie rattaché à la base de l’indice 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l’Etat.“

3. – L’article 4 est remplacé comme suit:

„L’allocation est due pour la rentrée scolaire. Elle est versée d’office en faveur des enfants bénéficiaires d’allocations familiales pour le mois d’août de la même année, à condition de satisfaire aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus. Par dérogation à l’alinéa 1er, les enfants admis à *l’enseignement préscolaire sans avoir atteint l’âge de quatre ans accomplis* au moment de la rentrée scolaire, bénéficient de l’allocation de rentrée scolaire sur présentation d’un certificat d’inscription scolaire.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir de l’année scolaire 2002-2003.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

Cet article tend à élargir le cercle des enfants bénéficiaires d’une allocation de rentrée scolaire aux enfants admis à l’enseignement préscolaire. Il confirme en outre les montants dus aux enfants de plus de quatre ans, et de ceux de 12 ans et plus actuellement en vigueur.

La réglementation actuelle ne prend pas en compte les enfants du préscolaire. En d’autres termes, les enfants inscrits dans l’éducation préscolaire ne bénéficient actuellement pas de l’allocation de rentrée scolaire. Or, les frais générés par l’entrée d’un enfant au régime préscolaire ne diffèrent pas sensiblement de ceux occasionnés par l’entrée d’un enfant dans l’enseignement primaire, étant donné que les livres scolaires sont à charge des communes. L’objet de la présente proposition de loi est donc d’étendre le champ d’application de l’allocation de rentrée scolaire aux familles ayant à charge des enfants en âge préscolaire. L’allocation est fixée aux mêmes montants que pour les enfants âgés entre 6 et 11 ans.

En effet, l'auteur est d'avis que l'Etat doit traiter les familles qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables d'une manière équitable.

Article 2:

Par le choix de la mise en vigueur, l'auteur de la présente proposition de loi tient à assurer que l'allocation de rentrée scolaire pourra être versée aux enfants admis à l'enseignement préscolaire dès l'année scolaire 2002-2003.

Luxembourg, le 17 juillet 2000

Mars DI BARTOLOMEO

Député

